



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncny, le 3 décembre 2015

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC-2015-0065

de prescriptions complémentaires en vue de modifier l'arrêté n°2007-461 du 5 septembre 2007 autorisant la société S.A.D.E.T. Menais à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Arthaz-Pont-Notre-Dame

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-7-5 et R 512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-461 du 5 septembre 2007 autorisant la société SADET - Menais à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu dit « sur la Menoge » à Arthaz-Pont-Notre-Dame ;

VU la lettre de la société du 30 juillet 2015 par laquelle elle déclare des modifications apportées aux conditions d'exploitation sur le site ;

VU le rapport de l'inspecteur du 29 septembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 4 novembre 2015, au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que la prolongation de la durée d'exploitation d'une année ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R-512-46-23 du code de l'environnement, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible que ce qui était prévu ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations sont sans conséquence sur le régime de classement du site ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation n'engendrent pas des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 5 septembre 2007 autorisant la société S.A.D.E.T Menais à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame est remplacé et complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitation est autorisée jusqu'au 5 septembre 2016 (y compris période de remise en état du site) ».

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble.

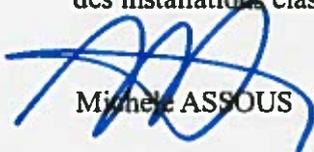
- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

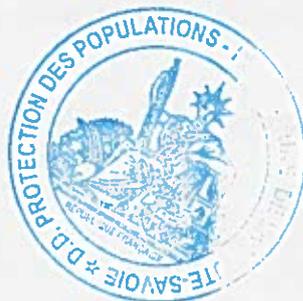
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Arthaz-Pont-Notre-Dame pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposé à la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service de la préfecture de la Haute-Savoie et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au maire de la commune de Arthaz-Pont-Notre-Dame.

Pour ampliation,
La chef du pôle administratif
des installations classées,


Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe NOËL du PAYRAT